

RCS : MAMOUDZOU

Code greffe : 9761

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MAMOUDZOU atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00136

Numéro SIREN : 910 959 188

Nom ou dénomination : 2S TRANS

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2022 sous le numéro de dépôt A2022/000274

KAWENI

RESIDENCE ESPACE RN 1
97600 MAMOUDZOU / MAYOTTE

Tél : 08.20.31.80.69 (*)
Fax : 02.69.60.51.10
Mél : agence.kaweni@bred.fr

ATTESTATION DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous, soussignés BRED Banque Populaire,
Société anonyme Coopérative de Banque Populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, au capital de un milliard quatre cent quatre-vingt-quinze millions huit cent soixante-six mille sept cent soixante-douze Euros et vingt-neuf Centimes (1 495 866 772,29 Euros), 552091795 RCS Paris - Ident. TVA FR 09 552 091 795

Attestons détenir en un compte bloqué, ouvert dans les livres de la banque N° 630.06.9081, la somme de trente mille Euros (30 000,00 Euros).

Représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs du capital de la société en formation sous la dénomination :

2S TRANS EN FORMATION
27 RUE MASSAKINI ZONE 3 KAWENI
97600 MAMOUDZOU

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à MAMOUDZOU / MAYOTTE, le 22/02/2022.

AHAMADLOUSSEN
Responsable commercial

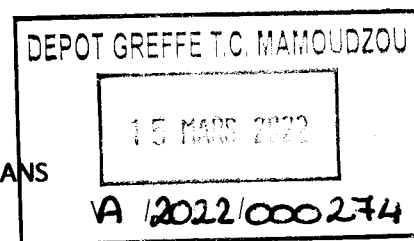
BRED Banque Populaire

22 JAN. 2022

AGENCE KAWENI
9644 R

**« 2S TRANS » SAS– Société par Actions Simplifiée au capital de 30 000€.
27 Rue Massakini zone 3 Kawéni (97 600) MAMOUDZOU MAYOTTE**

Décision de nomination du Président de la Société 2S TRANS



Les soussignés,

Monsieur Ali SAID, né le 23/09/1963 à DIEGO-SUAREZ, demeurant à 27 Rue Massakini zone 3 Kawéni – 97 600 MAMOUDZOU (Mayotte), de nationalité Française;

Monsieur Fahim AZIHAR BEN SAID, né le 14/09/1996 à OUANI, ANJOUAN demeurant à 27 Rue Massakini zone 3 Kawéni – 97 600 MAMOUDZOU (Mayotte), de nationalité Française

Et

Madame Soidridine SITI NAFOUHATI, née le 25/09/1965 à OUANI, ANJOUAN, demeurant à 27 Rue Massakini zone 3 Kawéni - 97600 MAMOUDZOU (Mayotte), également de nationalité Française,

Agissant en qualité d'actionnaires de la société « 2S TRANS », Société par Actions Simplifiée, dont l'activité est la suivante:

LE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE MARCHANDISES OU LOCATION DE VEHICULES INDUSTRIELS AVEC CONDUCTEUR DESTINES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES

Le capital est fixé à 30 000 euros et le siège social est situé à 27 Rue Massakini zone 3 Kawéni (97 600) MAMOUDZOU MAYOTTE,

Les associés déclarent nommer en qualité de premier Président de la Société:

Monsieur Fahim AZIHAR BEN SAID, né le 14/09/1996 à OUANI, ANJOUAN, demeurant à 27 Rue Massakini zone 3 Kawéni – 97 600 MAMOUDZOU (Mayotte), porteur du projet.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation, et le président déclare accepter lesdites fonctions. Il déclare également ne faire l'objet d'aucune incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Fait à MAMOUDZOU, le 25/02/2022

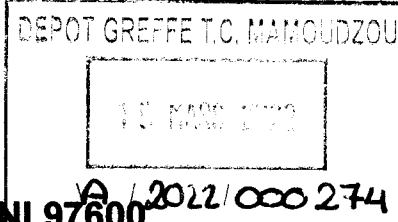
Actionnaire
Monsieur Ali SAID

Actionnaire
Fahim AZIHAR BEN SAID

Actionnaire
Soidridine SITI NAFOUHATI

**« 2S TRANS » SAS– Société par Actions Simplifiée au capital de 30 000€.
27 Rue Massakini zone 3 Kawéni (97 600) MAMOUDZOU MAYOTTE**

2S TRANS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 30 000 €
Siège social : 27 RUE MASSAKINI ZONE 3 KAWENI 97600
MAMOUDZOU



LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
SAID Ali 27 rue Massakini Zone 3 Kawéni 97600 MAMOUDZOU	51 parts	15 300 €	15 300 €
AZIHAR BEN SAID Fahim 27 rue Massakini Zone 3 Kawéni 97600 MAMOUDZOU	25 parts	7 500 €	7 500 €
SITI NAFOUHATI Soidridine 27 rue Massakini Zone 3 Kawéni 97600 MAMOUDZOU	24 parts	7 200 €	7 200 €
TOTAL	100 parts	30 000 €	30 000 €

Le présent état constatant la souscription des actions de la société 2S TRANS est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à Kawéni, le 25/02/2022 en trois exemplaires

Signatures des actionnaires

SAID Ali

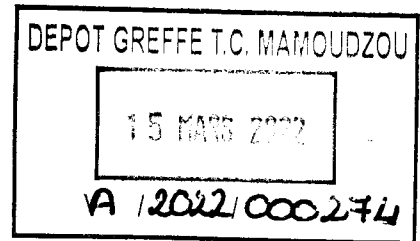
AZIHAR BEN SAID Fahim

SITI NAFOUHATI Soidridine

« 2S TRANS » SAS Société par Actions Simplifiée
Au capital de 30 000 euros

27 Rue Massakini zone 3 Kawéni (97 600) MAMOUDZOU MAYOTTE

« 2S TRANS »



SAS

STATUTS

SAS au capital de 30 000 euros

27 Rue Massakini zone 3 Kawéni

97 600 MAMOUDZOU MAYOTTE

SA

SNS

F ABS

« 2S TRANS » SAS Société par Actions Simplifiée
Au capital de 30 0000 euros

27 Rue Massakini zone 3 Kawéni (97600) MAMOUDZOU MAYOTTE

« 2S TRANS » SAS

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 30 000 euros

Siret : en cours d'immatriculation

27 Rue Massakini zone 3 Kawéni (97 600) MAMOUDZOU MAYOTTE

Les soussignés :

Monsieur Ali SAID, né le 23/09/1963 à DIEGO-SUAREZ, demeurant à 27 Rue Massakini zone 3 Kawéni – 97 600 MAMOUDZOU (Mayotte)

Et,

Monsieur Fahim AZIHAR BEN SAID, né le 14/09/1996 à OUANI, ANJOUAN demeurant à 27 Rue Massakini zone 3 Kawéni – 97 600 MAMOUDZOU (Mayotte)

Ainsi que

Madame Soidridine SITI NAFOUHATI, née le 25/09/1965 à OUANI, ANJOUAN, demeurant à 27 Rue Massakini zone 3 Kawéni – 97600 MAMOUDZOU (Mayotte)

Ont décidé de constituer une société par action simplifiée et *ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la dite société*

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet à Mayotte :

- TRANSPORTEUR PUBLIC ROUTIER DE MARCHANDISES ET LOUEUR DE VEHICULES INDUSTRIELS AVEC CONDUCTEUR DESTINES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement à Mayotte.

27 Rue Massakini zone 3 Kawéni (97 600) MAMOUDZOU MAYOTTE

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « 2S TRANS ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiées " ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à, 27 Rue Massakini zone 3 Kawéni (97 600) MAMOUDZOU MAYOTTE. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution, les actionnaires ont procédé aux apports suivants :

- Monsieur Ali SAID apporte à la société la somme de..... 15 300 Euros
- Monsieur Fahim AZIHAR BEN SAID apporte à la société la somme de..... 7 500 Euros
- Madame Soidridine SITI NAFOUHATI apporte à la société la somme de..... 7 200 Euros

Soit au total, la somme de 30 000 Euros

A la constitution, le capital est entièrement libéré.

ARTICLE 7 – PARTS SOCIALES

Lors de la constitution de la société, le capital est fixé à 30 000 Euros, divisé en 100 parts de 300 Euros chacune numérotées de 1 à 100 attribuées respectivement à :



SNS

FABS

27 Rue Massakini zone 3 Kawéni (97 600) MAMOUDZOU MAYOTTE

- Monsieur Ali SAÏD à concurrence de..... 51 Parts
- Monsieur Fahim AZIHAR BEN SAÏD à concurrence de..... 25 Parts
- Madame Soidridine SITI NAFOUHATI à concurrence de..... 24 Parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital a été fixé à trente mille euros (30 000 €), répartis en cent (100) actions de 300 euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par les actionnaires délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation

SA

SNS

F ABS

de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

« 2S TRANS » SAS au capital de 30 000 euros »

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, son Président et ses actionnaires.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

« 2S TRANS » SAS au capital de 30 000 euros »

ARTICLE 16 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

« 2S TRANS » SAS au capital de 30 000 euros »

ARTICLE 22 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société sera élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation. Il déclare ne faire l'objet d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

27 Rue Massakini zone 3 Kaweni (97 600) MAMOUDZOU MAYOTTE

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

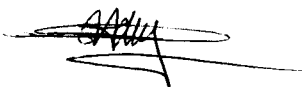
Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

FAIT A MAMOUDZOU,

LE 25/02/2022

Actionnaire

Monsieur Ali SAID



Actionnaire

Monsieur Fahim AZIHAR BEN SAID



Actionnaire

Madame Soidridine SITI NAFOUHATI

